
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0110/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ZANGINSON Investment group Sarl/SIBKAT IMPORT EXPORT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2023-16F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition d'engrais (NPK, urée et fumure organique au profit des producteurs dans le cadre du PURPA-BF), lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 1^{er} mars 2024 du Groupement ZANGINSON Investment group Sarl/SIBKAT IMPORT EXPORT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Raoul VIAMOU, Wétére ZONOU, Wend-nongma Dieudonné BOENA et Moussa SAWADOGO, représentant le Groupement ZANGINSON Investment group Sarl/SIBKAT IMPORT EXPORT ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Monsieur Siméon OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;
 - Monsieur Emmanuel BOURGOU, SPM du PURPA-BF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Maïmouna KONE, Monsieur Karim SENOU et Maître Idrissa Kirsi TRAORE, représentant TROPIC AGRO CHEM ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2023-16F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition d'engrais (NPK, urée et fumure organique au profit des producteurs dans le cadre du PURPA-BF), lot 01;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée : « La présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement.

Toutefois, pour la passation des commandes publiques financées sur ressources extérieures, il n'est pas exercé une revue a priori du ministère en charge du budget sur le processus de passation desdites commandes publiques lorsque le bailleur de fonds concerné prévoit une revue a priori » ;

considérant qu'en l'espèce l'appel d'offres international dont les résultats sont contestés fait l'objet du financement extérieur « Prêt et don FAT du 27 février 2023 » de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

considérant qu'ainsi, la procédure est soumise aux règles de passation des marchés du bailleur de fonds qui a suivi et validé le processus de sélection depuis le début avec notamment la validation du dossier d'appel d'offres et l'avis de non-objection sur les résultats du 30 décembre 2023 ;

considérant qu'il s'en suit que la procédure de contestation des résultats provisoire est prévue au DAO ; qu'en sus, en application de cette procédure, l'autorité contractante a transmis la notification d'intention d'attribution par courriel du 13 décembre 2023 ; que le requérant n'a pas contesté avoir reçu cette notification correspondant à la publication des résultats provisoires ;

considérant que la notification d'intention d'attribution a clairement affiché la décision de l'autorité contractante d'attribuer le marché TROPIC AGRO CHEM en informant les soumissionnaires de leur droit au recours à travers notamment la demande de débriefing et/ou le recours (réclamation) ;

considérant que la notification d'intention d'attribution a précisé les dates et heures limites de la demande de débriefing (18 décembre 2023 à minuit en heure locale) et du recours (27 décembre 2023 à minuit en heure locale) ;

considérant qu'en l'espèce, le groupement requérant a pris prétexte de la publication de principe des résultats dans la revue des marchés publics n°3823 du 27 février 2024, pour exercer son recours devant l'ORD, le 1^{er} mars 2024 ;

considérant que cette publication de principe suivant la réglementation nationale n'a pas pu rouvrir les délais de recours régulièrement consignés et portés à la connaissance du requérant dans la notification d'intention du 13 décembre 2023 ;

qu'au regard de ce qui précède, il ressort que le groupement requérant a exercé son recours hors du délai légal prévu dans la notification d'intention : 27 décembre 2023 ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ZANGINSON Investment group Sarl/SIBKAT IMPORT EXPORT est irrecevable pour forclusion ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement ZANGINSON Investment group Sarl/SIBKAT IMPORT EXPORT est irrecevable pour forclusion au regard des délais de recours ouverts suite à la notification d'intention d'attribution du 13 décembre 2023 ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 mars 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon